

MINISTÈRE DU TOURISME
CABINET DU MINISTRE
COURRIER ARRIVÉE
N°: 1281 15104/27

GABON HEANLING SERVICES

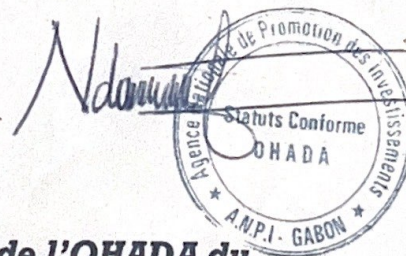


Société A Responsabilité Limitée
Au Capital de 1.000.000 F CFA

Siège Social: AKANDA (Gabon), sis au quartier ANGONDJE
(derrière le CECADO), boîte postale 1043 TEL : +241 (066.92.08.04)

STATUTS (OHADA)

Vu le 03/06/2021



Etablis conformément à l'Acte Uniforme de l'OHADA du
30 JANVIER 2014 relatif au Droit des Sociétés
Commerciales et du Groupement d'Intérêts Economiques.



25/11/21

YB

ONT COMPARU :

Monsieur : NZAMBA MIKALA Patrick

De nationalité Gabonaise
Né le : 11/12/1968
Domicilié à Libreville
BP : 1043

Monsieur : COULIBALY KARIM

De nationalité : Gabonaise
Né le : 03/02/1973
Domicilié à Libreville
BP : 1043

Madame Linda EPIGHAT BONGO ONDIMBA

De nationalité Gabonaise
Née le : 03/12/1981 à Libreville
Domicilié à Libreville
BP : 1043

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qu'ils ont décidé de créer.

TITRE I : FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-DUREE

Article 1 - Forme

Les comparants ont établi les statuts d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qu'ils ont décidé de créer.

Cette société sera régie par les dispositions de l'acte uniforme OHADA du 30 Janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, ainsi que par les présents statuts et leurs annexes.



Article 2 - Objet

La société a pour objet en République Gabonaise et dans tout Etat -partie au traité OHADA.

- **ECOTOURISME, (Tourisme écologique, voyages, découverte et étude des plantes médicinales, Promotion de la culture traditionnelle gabonaise)**

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 - Dénomination Sociale

La société prend la dénomination de : **GABON HEANLING SERVICES**

Dans tous les actes, et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE » ou des initiales « S.A.R.L » de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier et son numéro d'identification fiscale.

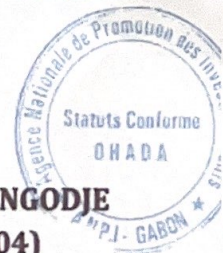
Article 4 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, constitution définitive de la société, cette durée pourra être soit prorogée, soit réduite en cas de dissolution anticipée prévue aux présent statuts.

Article 5 - Siège Social

Le siège social est fixé à **AKANDA(Gabon), sis au quartier ANGODJE (derrière le CECADO) boîte postale 1043 Tél : +241(066.92.08.04)**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, par décision de l'associé unique.



Article 2 - Objet

La société a pour objet en République Gabonaise et dans tout Etat -partie au traité OHADA.

- **ECOTOURISME, (Tourisme écologique, voyages, découverte, Promotion de la culture traditionnelle gabonaise)**

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 - Dénomination Sociale

La société prend la dénomination de : **GABON HEANLING SERVICES**

Dans tous les actes, et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE » ou des initiales « S.A.R.L » de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier et son numéro d'identification fiscale.

Article 4 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, constitution définitive de la société, cette durée pourra être soit prorogée, soit réduite en cas de dissolution anticipée prévue aux présent statuts.

Article 5 - Siège Social

Le siège social est fixé à **AKANDA(Gabon), sis au quartier ANGODJE (derrière le CECADO) boîte postale 1043 Tél : +241(066.92.08.04)**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, par décision de l'associé unique.



TITRE II : APPORTS-CAPITAL-PARTS SOCIAL

Article 6 - Apports

Les associés apportent à la société et déposent au crédit d'un compte ouvert au nom de la société, la somme d'UN MILLION (1.000.000) de Francs CFA.

Article 7- Capital Social

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme d'Un **Million de Francs CFA (1.000.000 FCFA)** soit 100 parts sociales d'une valeur nominale de **DIX MILLE (10.000) Francs CFA** chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement souscrites, libérées et réparties aux associés: **NZAMBA MIKALA Patrick 60%, COULIBALY KARIM 30% et Mme Linda EPIGHAT BONGO ONDIMBA 10%**

Représentant un capital de 1.000.000 Francs CFA

Article 8 - Augmentation et Réduction du Capital

Le capital social peut être augmenté de toutes manières autorisées par l'acte uniforme, en vertu d'une décision de l'associée unique.

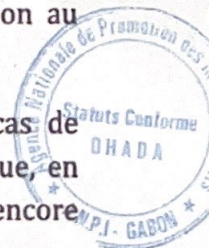
La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par l'ACTE UNIFORME doit être immédiatement suivie d'une augmentation ayant pour effet de le porter, au moins, à ce minimum.

Article 9 - Cession-Transmission-Nantissement de Part Sociales

Les cessions de parts se font soit par acte notarié, soit par acte sous seing privé.

Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore, par dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation de dépôt, par la gérance. Pour être opposable aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au greffe, pour immatriculation au registre du commerce et du crédit immobilier

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.



TITRE III : GERANCE-COMMISSAIRE AUX COMPTES-DECISIONS

Article 10 - Nomination et pouvoirs du Gérant

La société **GABON HEANLING SERVICES** est administrée par : **NZAMBA MIKALA Patrick** qui accepte lesdites fonctions pour une durée

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

La société est engagée, même par les actes de gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 12 : Commissaire aux Comptes

Si la société vient à remplir l'une des conditions fixées par l'article 376 de l'acte uniforme, un ou plusieurs commissaires aux comptes devront être nommés. Ils seront désignés et exerceront leur mission dans les conditions fixées par cet article.

TITRE 3 : DECISIONS

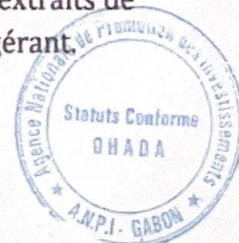
Article 13 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, aux choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint, sauf si la société ne comporte que deux associés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuillets mobiles également cotés et paraphés. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.



Article 18 - ETATS FINANCIERS ANNUELS

A la clôture de chaque exercice prévu à l'article 18, la gérance dresse les états financiers de synthèse prévus par l'acte uniforme relatif au droit comptable.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par ledit acte uniforme ou par la loi.

Article 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

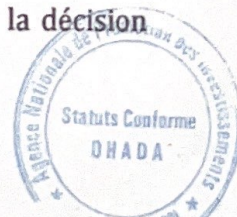
Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent (10%) pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint une somme égale à vingt pour cent (20 %) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce plafond.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports bénéficiaires, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour toutes réserves légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'exercice d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes, dont le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Stipulée indisponibles par la loi, décider en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision



indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

TITRE V : TRANSFORMATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 20 - DISSOLUTION-LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelle que cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

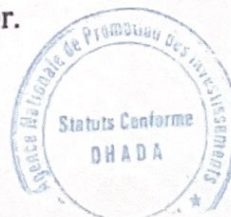
La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions des articles 223 à 241 de l'acte uniforme OHADA.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursées. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 21 - FORMALITES ET POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.



En vue d'obtenir cette immatriculation, la déclaration régularité et de conformité tiendra lieu de pièce à fournir, par application des dispositions de l'article 73 de l'acte uniforme OHADA.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la législation en vigueur et spécialement pour immatriculer la société au registre du commerce et du crédit mobilier.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes.

Article 22 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portées au compte frais de premier établissement. En autant d'exemplaires que requiert la loi.



Fait à Libreville, 31 Mai 2021

LES ASSOCIES

Monsieur NZAMBA MIKALA Patrick

Monsieur COULIBALY KARIM

Madame Linda EPIGHAT BONGO ONDIMBA



Enregistré à LIBREVILLE - GABON

Le 08 JUIN 2021

Vni 35 Folio 395 N° 2944

Reçu Cinquante mille Francs (50.000)

Le Receveur





GABON HEANLING SERVICES

Société A Responsabilité Limitée

Au Capital de 1.000.000 F CFA

Siège Social : AKANDA(Gabon), sis au quartier ANGODJE (derrière le CECADO) boîte postale 1043 Tél : +241(066.92.08.04)

PROCES VERBAL DE CONSTITUTION DE SOCIETE(SARL)

L'An deux mille vingt et un, le 20 Mai, s'est tenu à Libreville, une réunion portant création d'une société à responsabilité limitée(SARL), dénommée **GABON HEANLING SERVICES**, entre les associés **NZAMBA MIKALA Patrick**, **COULIBALY KARIM** et **Mme Linda EPIGHAT BONGO ONDIMBA**.

L'ordre du jour a porté sur deux points, à savoir :

- Examen et adoption des statuts de la société
- Mise en place de l'organigramme de la société

Au terme des débats, les actionnaires ont adopté les statuts de la société ainsi créée ; La société ainsi créée a nommé les personnes suivantes :

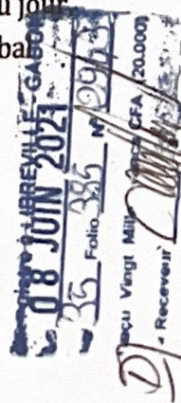
- Gérant : **NZAMBA MIKALA Patrick**
- Directeur Financier : **COULIBALY KARIM**
- Conseiller Juridique : **Mme Linda EPIGHAT BONGO ONDIMBA**

La séance a pris fin après épuisement de tous les points à l'ordre du jour les associés ont apposé leurs signatures au bas du présent procès-verbal

M. NZAMBA MIKALA Patrick

M. COULIBALY KARIM

Mme Linda EPIGHAT BONGO ONDIMBA





INVEST IN GABON
AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS



Guichet Numérique
de l'Investissement®

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER

Dossier N° ANPI4965687705244 du 15/06/2021

L'Agence Nationale de la Promotion des Investissements du Gabon (ANPI-Gabon), atteste avoir reçu, au Guichet Numérique de l'Investissement, le dossier relatif à une demande de:

☒ **Création** ☐ Modification ☐ Cessation ☐ Mise en sommeil

d'une SARL

Dénommée : **GABON HEANLING SERVICES** Sigle :

Activité : Activités de soutien aux entreprises n.c.a.

Modification demandée :

Quartier & ville : Libreville, Angondje

Boite Postale : 1043 Tél : 066920804

Représenté(e) par M./Mme : Monsieur Patrick NZAMBA MIKALA

Né(e) le : 11/12/1968 à

Nationalité : Gabonaise

Agissant en qualité de : Gérant(e)

Date de rendez-vous : 15/07/2021

Validité : du 15/06/2021 au 15/07/2021

Libreville, le 15/06/2021

ANPI GABON



PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
DIRECTION DES PUBLICATIONS
OFFICIELLES
BP : 563 Libreville - Tél : 01 76 20 00



Libreville, le 24 - 09 - 2021

REÇU DE VENTE N° 00312

Libellé de la vente

Acquisition de la société CARBON HEANLING SERVICES

Quantité

01

Prix unitaire

15000 F.C.F.A

Montant

15000

Frs TTC

Nom du client

Monsieur Patrick NZAMBA NIKALA

Le service de vente



COUR D'APPEL JUDICIAIRE
DE LIBREVILLE

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LIBREVILLE

GREFFE DE COMMERCE

SERVICES DES ATTESTATIONS

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION-TRAVAIL- JUSTICE



N° _____ / 2021 - 2022

ATTESTATION DE NON FAILLITE

Le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Libreville, soussigné, atteste que :

La Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1.000.000F CFA, dénommée: « **GABON HEANLING SERVICES** », dont le Siège Social est à Libreville, **B.P 3440**, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de ladite Juridiction, sous le **GA-LBV-01-2021-B12-00419**, ne figure pas parmi les Sociétés déclarées en état de faillite.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit./-

Fait à Libreville, le 27 Octobre 2021

Le Greffier en Chef



Emilien ANTONIO
Greffier des Greffes

Toute reproduction même certifiée conforme est sans valeur et a pour validité 03 mois.

Réf: Loubos

Greffé de Commerce du Tribunal de 1^{ère} Instance de LIBREVILLE / GABON

EXTRAIT DU REGISTRE DU
COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

Acte Uniforme portant sur le
Droit Commercial Général
J. O de l'O H A D A du 01/10/1997

N° d'immatriculation : R.C.C.M Libreville / Gabon
18/10/2021 10:55

GA-LBV-01-2021-B12-00419

Page 1

Immatriculation en date du 18/10/2021

Dénomination Sociale : GABON HEANLING SERVICES
Nom commercial : GABON HEANLING SERVICES

Forme : Société à Responsabilité Limitée
Au Capital de : 1.000.000 Francs CFA
Adresse du Siège Social : Quartier : Akanda (Angondjé)
BP : 1043 Libreville/ Gabon

GERANT:

Monsieur : NZAMBA MIKALA Patrick
Né (e) le : 11/12/1968 à Libreville
Nationalité : Gabonaise
Demeurant : Quartier : Akanda (Angondjé) BP 1043
LIBREVILLE
GABON

Adresse du principal établissement :

Quartier : Akanda (Angondjé) BP 1043
LIBREVILLE
GABON

Mode d'exploitation : EXPLOITATION DIRECTE
Origine du Fonds : CREATION
Enseigne :
Activité : Ecotourisme (tourisme écologique, voyages, découverte), promotion de la
culture traditionnelle gabonaise.

Début Activité : 02/08/2021
Clôture d'exercice : 31 Décembre
Expiration Société : 01/08/2120

Pour extrait certifié conforme délivré sur 1 page.

A Libreville /Gabon, le 18/10/2021 10:35

Toute reproduction même certifiée conforme est sans valeur



Me. Emilien ANTONIO
Conseiller des Greffes

*M_o

DECLARATION ☐ DE CONSTITUTION DE PERSONNE MORALE
Ou ☐ d'OUVERTURE d'un ETABLISSEMENT SECONDAIRE
Ou ☐ d'OUVERTURE d'un SUCCURSALE d'une personne morale ETRANGERE

A.P. PORTO NOVO 23/24 JUIN 1999

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

1 DENOMINATION : GABON HEANLING SERVICES
2 NOM COMMERCIALE: GABON HEANLING SERVICES
3 ADRESSE DU SIEGE: Akanda (Angondjé) BP : 1043 Libreville
4 ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT CREE :
5 FORME JURIDIQUE: SARL N° RCCM:
CAPITAL SOCIALE: 1.000 000... F CFA DONT NUMERAIRES:
DUREE: 99ans.....

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET AUX ETABLISSEMENTS

6 ACTIVITE: ...ACTIVITE PRINCIPALE: Ecotourisme (tourisme écologique, voyages, découverte), promotion de
7 la culture traditionnelle gabonaise..
8 Date de début 02/08/2021..... Nbre de salariés prévus: 10.....

PRINCIPAL ETABLISSEMENT OU SUCCURSALE:

Adresse : Akanda (Angondjé) BP : 1043 Libreville

Origine: Création, Achat, Apport, Prise en location gérance, Autre (préciser):.....

Précédent exploitant: Nom:..... Prénoms:.....

ETABLISSEMENTS SECONDAIRES: (autres que celui créé) Non, Oui (préciser)

Adresse:

Activité:

ASSOCIES TENUS INDEFINIMENT ET PERSONNELLEMENT (*)

15 (*) La totalité des renseignements relatifs à ces associés doit IMPERATIVEMENT figurer sur le formulaire complémentaires M.O Bis annexé
RESUME DES INFORMATIONS:

NOM	PRENOM	DATE LIEU DE NAISS	ADRESSE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (*) (**)

16 (*) Concerne les gérants, Administrateurs ou associés ayant le pouvoir d'engager la personne morale.

(**) Les renseignements ne pouvant figurer ci- dessous doivent IMPERATIVEMENT être reportés sur le formulaire M.O Bis annexé.

NOM	PRENOM	DATE LIEU DE NAISS	ADRESSE	FONCTION (***)
NZAMBA MIKALA	Patrick	11/12/1968 à Libreville	Akanda (Angondjé) BP : 1043 Libreville	Gérant

(***) Préciser Gérant, PDG, Administrateur, Associé.

COMMISSAIRES AUX COMPTE

NOM	PRENOM	DATE LIEU DE NAISS	ADRESSE	FONCTION
				TITULAIRE
				SUPLEANT

LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire) **NZAMBA MIKALA Patrick**
demande à ce que la présente constitue **DEMANDE D'IMMATRICULATION AU R.C.C.M**

18 La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application
de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial général a été vérifiée par le greffier en chef
soussigné qui procède à l'inscription le, sous Le NUMERO

Fait à Libreville
Le 18/10/2021
Signature.